

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 15 mai 1972 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

HERAULT

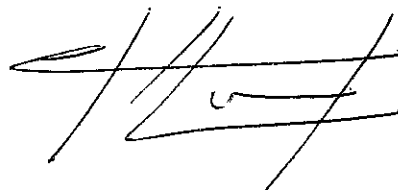
SAINT-PONS-de-THOMIERES - Eglise (ancienne cathédrale).

- Buffet d'orgues, bois sculpté, 1770 - 1775

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault au maire de la ville de Saint-Pons-de-Thomières, à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.- .

Paris, le 15 SEPT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART